

GE_GERICHTE C/27737/2015 vom 11. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27737_2015

FR: GE_GERICHTE C/27737/2015 du 11 mai 2020

IT: GE_GERICHTE C/27737/2015 del 11 maggio 2020

Regeste

LDIP.86; LDIP.88; LDIP.89

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse, sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les décisions relatives à l'administration d'office de la succession sont des "mesures provisionnelles" selon l'art. 98 LTF. Il en va de même lorsqu'elles se rapportent à la compétence internationale pour ordonner une telle mesure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_797/2017 du 22 mars 2018 consid. 2.1 et les références citées). Dans un souci de cohérence, elles seront qualifiées de la même manière au stade cantonal de la procédure. Dites décisions sont de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_797/2017 du 22 mars 2018 consid. 1; 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, compte tenu de la valeur litigieuse de la succession de feu F_____, dont il n'est pas contesté qu'elle porte sur plusieurs millions de francs, la voie de l'appel est ouverte. Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC), par un héritier institué du défunt, l'appel est recevable.

E. 1.3

La présente cause relevant de la juridiction gracieuse, la procédure sommaire est applicable (art. 248 let. e CPC). La cognition du juge, qui revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC), est ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1072 et 1554 et ss, p. 198 et 282). Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire; art. 255 let. b CPC). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (Hohl, op. cit., n. 1556, p. 283).

E. 1.4

Les parties ont produit des pièces en appel.

E. 1.4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et qu'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise

(let. b). L'admissibilité de moyens de preuve qui existaient avant la fin des débats principaux de première instance est ainsi largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être produits dans la procédure de première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 42 consi. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3).

E. 1.4.2

En l'espèce, à l'exception de la pièce 10 de l'appelant, les pièces produites devant la Cour ont déjà été versées au dossier devant le Juge de paix. Elles ne sont donc pas nouvelles et peuvent être prises en considération. Concernant la pièce 10 précitée, elle comporte des photos qui se rapportent à des faits antérieurs à la mise en délibération de la cause par la Justice de paix, sans que l'appelant n'explique avoir été empêché de les produire devant le premier juge. Ladite pièce devra donc être déclarée irrecevable. Elle n'est, au demeurant, pas déterminante pour l'issue du litige.

E. 2

Les intimés C_____ et D_____ requièrent préalablement l'apport des procédures au fond C/1_____/2016 et C/2_____/2016 relatives aux actions en annulation des dispositions testamentaires du de cujus .

E. 2.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'autorité d'appel peut notamment refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, les parties ont spontanément transmis à la Justice de paix certaines de leurs écritures et bordereaux de pièces en lien avec les procédures au fond, ainsi que les décisions rendues dans ce cadre par le Tribunal le 19 novembre 2019. Le dossier contient ainsi suffisamment d'éléments pour statuer sur la présente cause. Par ailleurs, les intimés n'exposent pas quels faits l'apport des procédures dans leur entier permettrait d'étayer. La Cour s'estime suffisamment renseignée, étant ici rappelé que son pouvoir d'examen est limité à la vraisemblance des faits vu la nature sommaire de la procédure. La cause étant ainsi en état d'être jugée, il ne sera pas donné suite aux conclusions préalables des intimés.

E. 3

L'appelant conteste la compétence ratione loci de la Justice de paix pour prononcer l'administration d'office dans le cadre de la succession litigieuse.

E. 3.1

La présente cause présente des liens d'extranéité au vu du lieu du décès du de cujus et de sa nationalité étrangère. Partant, la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP- RS 291) s'applique, sous réserve des traités internationaux (art. 1 LDIP). La compétence des autorités suisses en matière de succession ayant un caractère international est régie par les art. 86 ss LDIP.

E. 3.2

Les mesures conservatoires de l'art. 89 LDIP tendent à la sauvegarde des valeurs patrimoniales et non à assurer la dévolution de la succession (arrêt du Tribunal fédéral 5C_171/2001 du 19 mars 2002 consid. 3.b). Savoir si les mesures conservatoires de l'art. 89 LDIP comprennent l'administration d'office de la succession est controversé en doctrine, le Tribunal fédéral n'ayant quant à lui pas tranché la question (arrêt du Tribunal fédéral 5C_171/2001 précité, *ibidem* ; SJ 2002 I 366, p. 368). Le prononcé de l'administration d'office peut néanmoins relever de l'autorité compétente pour connaître de la dévolution de l'hérité, soit l'autorité compétente pour l'ouverture de la succession (arrêts du Tribunal fédéral 5A_754/2009 du 28 juin 2010 consid. 5.2; 5C_251/2002 du 28 mars 2003 consid. 2). La question - controversée - de savoir si l'administration d'office de la succession peut constituer une mesure conservatoire au sens de l'art. 89 LDIP peut en l'occurrence demeurer indécise, dans la mesure où la Justice de paix n'a pas fondé sa compétence sur cette disposition, mais sur l'art. 88 LDIP.

E. 3.3

L'art. 88 LDIP prévoit une compétence subsidiaire au lieu de situation de biens en Suisse, lorsque les autorités étrangères ne s'en occupent pas. En vertu de cette disposition, si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse, dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 88 al. 1 LDIP).

E. 3.3.1

L'art. 88 LDIP est également applicable lorsque le de cujus n'a ni domicile ni résidence habituelle à l'étranger ou si le domicile respectivement la résidence habituelle ne peut pas (plus) être établi (Rainer Künzle, in *Zurcher Kommentar zum IPRG*, 3^{ème} éd. 2018, n. 3 ad art. 88 LDIP; Dutoit, *Droit international privé suisse, Commentaire de la LDIP*, 5^{ème} éd., 2016, n. 1 ad art. 88 LDIP; Schnyder/Liatowitsch, in *Basler Kommentar IPRG*, 3^{ème} éd., 2013, n. 6 ad art. 88 LDIP. Le domicile est déterminé selon les critères de l'art. 20 al. 1 let. a LDIP. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels (ATF 136 II 405 consid. 4.3; 127 V 237 consid. 1). Cette définition du domicile comporte deux éléments: l'un objectif, la présence physique en un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 137 II 122 consid. 3.6; 137 III 593 consid. 3.5; 136 II 405 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.1.2). Pour déterminer le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie (arrêt du Tribunal fédéral 4A_588/2017 du 6 avril 2018 consid. 3.2.1). Lorsqu'une personne n'a nulle part de domicile, la résidence habituelle est déterminante (art. 20 al. 2 LDIP). La notion de résidence habituelle d'une personne physique, telle que définie à l'art. 20 al. 1 let. b LDIP, est le lieu dans lequel cette personne vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée. L'accent est ainsi mis sur la présence de la personne physique au lieu ou dans le pays de séjour (arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.1.2 et les références citées). Les dispositions du code civil suisse relatives au domicile et à la résidence ne sont pas applicables (art. 20 al. 2 in fine LDIP).

E. 3.3.1.2

L'application de l'art. 88 LDIP présuppose aussi que l'autorité étrangère compétente, laquelle doit être déterminée selon le droit suisse (SJ 1994 512 consid. 6a; Schnyder/Liatowitsch, op.cit., n. 3 ad art. 88 LDIP), ne s'occupe pas de la part successorale sise en Suisse. Les motifs d'inaction peuvent être de nature juridique, tels que l'absence de compétence des autorités étrangères d'après leur droit - par exemple lorsqu'elles ne sont compétentes que pour les biens situés sur leur propre territoire -, ou purement factuelle lorsque les autorités étrangères seraient certes compétentes, mais en fait restent inactives alors que les parties ont entrepris les démarches nécessaires, le cas échéant conformément au droit applicable dans cet État (arrêts du Tribunal fédéral 5A_612/2016 du 1^{er} mars 2017 consid. 3.3; 5A_255/2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.1 et les références citées). Il doit être retenu que l'État étranger ne s'occupe pas suffisamment de la succession si les décisions prises ou les mesures ordonnées ne sont pas reconnues à l'étranger (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_62264/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.3.1 et 3.3.3; SJ 1994 512 consid. 6a; Rainer Künzle, op. cit, n. 8 ad art. 88 LDIP; Schnyder/Liatowitsch, op.cit., n. 3 ad art. 88 LDIP; Bucher, Commentaire romand LDIP, 2011, n. 1 ad art. 88 et n. 9 ad art. 87 LDIP). Il s'ensuit que la compétence subsidiaire de l'art. 88 LDIP trouve application lorsque les autorités étrangères ne s'occupent pas de la part de la succession sise en Suisse, faute notamment de compétence ou de décisions susceptibles d'être reconnues en Suisse.

E. 3.3.1.3

La compétence en matière de successions au sein de l'Union européenne, et donc en France, est régie exhaustivement par le Règlement européen No 650/2012 du 4 juillet 2012 (ci-après: le règlement européen; Bonomi, Le Règlement européen sur les successions et son impact pour la Suisse, in Journée de droit successoral 2015, p. 71 ss. N 22). Selon l'art. 4 de ce Règlement, sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. La notion de résidence habituelle au sens du Règlement européen est explicitée aux considérants 23 et 24. Ainsi, afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années ayant précédé son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement (consid. 23). Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait (consid. 24). Selon la doctrine, la résidence habituelle au sens du Règlement européen est située là où la personne a fixé le centre permanent de ses intérêts (son « centre de vie »). Elle se distingue d'une simple présence temporaire ou occasionnelle et doit en principe présenter une durée traduisant une stabilité suffisante, aucune durée minimale n'étant toutefois prescrite ; les liens personnels et familiaux revêtent une importance particulière et devraient normalement l'emporter sur les intérêts professionnels. Un poids important doit également être accordé à la volonté de l'intéressé de fixer de manière stable, dans un État, le centre permanent de ses intérêts. Ce n'est pas tant la volonté

intime de l'intéressé qui compte que les témoignages objectifs qu'il a donnés d'elle dans ses relations avec les tiers (Bonomi, op. cit., N 47-54, et les références citées). En vertu de l'art. 10 du Règlement européen, lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un Etat membre, les juridictions de l'Etat membre dans lequel sont situés les biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où le défunt possédait la nationalité de cet Etat membre au moment du décès (let. a). Selon certains auteurs, les décisions prises par les autorités de l'Etat membre dont la compétence serait fondée sur l'art. 10 al. 1 du Règlement européen ne sont en principe pas reconnues en Suisse (Chappuis/Perrin, Le Règlement (UE) No 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, in Not@lex2014, p. 30). Le rapport explicatif de janvier 2018 de la Confédération relatif à l'avant-projet de modification du chapitre six de la LDIP concernant les successions aboutit à la même conclusion (page 7 dudit rapport).

E. 3.3.1.4

Celui qui invoque l'existence d'un domicile déterminé ou d'une résidence habituelle doit le prouver (art. 8 CC). Lorsque se pose la question de la compétence du juge, celui-ci doit en principe établir les faits d'office (Staehelin, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, art. 1-456 ZGB, n. 28 ad art. 23 CC).

E. 3.3.2

En l'espèce, l'appelant conteste l'application de l'art. 88 LDIP retenue par le premier juge pour justifier la compétence des autorités suisses.

E. 3.3.2.1

Dans un premier grief, l'appelant conteste la présence d'actifs successoraux sur sol genevois. Il reconnaît toutefois que la succession litigieuse comprend les prétentions du de cujus dans le cadre de la succession de feu sa mère, ouverte à Genève et dont il n'est pas contesté que les biens y relatifs, notamment un immeuble, se situent essentiellement sur sol genevois. Il convient ainsi d'admettre que la créance en partage du de cujus, qui constitue un actif successoral d'importance, se situe à Genève. Le défunt disposait également d'actions de la société AA_____ SA, qui détient plusieurs biens immobiliers en Suisse, dont à Genève. Les allégués de l'appelant à cet égard selon lesquels le de cujus lui aurait revendu la totalité de ses actions sont en l'état contestés et pas suffisamment rendus vraisemblables pour exclure à ce stade tous droits du de cujus dans cette société. Infondé, ce grief sera rejeté.

E. 3.3.2.2

Dans un second grief, l'appelant soutient que les autorités françaises seraient compétentes du fait que le de cujus aurait eu son domicile ou à tout le moins sa résidence habituelle en France au moment de son décès, se référant à l'art. 4 du Règlement européen. Que ce soit sous l'angle de la LDIP ou du droit européen, comme allégué par l'appelant, les critères de rattachement applicables pour déterminer le domicile, respectivement la résidence habituelle d'une personne sont similaires dès lors qu'ils se réfèrent, dans un cas comme dans l'autre, à la volonté, au centre d'intérêts, ainsi qu'à la présence physique de l'intéressé, étant précisé qu'il doit être tenu compte de l'ensemble des circonstances de vie de ce dernier. En l'occurrence, le défunt, né en France, était de nationalité française. Il a cependant passé la première partie de sa vie essentiellement en Suisse, où semble encore vivre la majeure partie de sa famille, à tout le moins ses frères et soeur. Par la suite, il a vécu selon un mode

de vie nomade, se déplaçant dans plusieurs pays (Suisse, France, Belgique, Allemagne) sans jamais s'installer durablement à un endroit donné. Il était célibataire sans enfant et n'a jamais exercé d'emploi fixe. Il ressort ainsi de la procédure que le de cujus n'a vraisemblablement jamais fixé le centre de ses intérêts à un endroit précis. S'il dispose certes d'un bien immobilier sur la commune du P_____ en France, il est établi que celui-ci est vide de tout mobilier et inhabitable depuis un mouvement de terrain causé par une forte sécheresse en été 2003. Il n'est du reste pas allégué que le de cujus aurait réaménagé les lieux ou entrepris des travaux pour réhabiliter ce logement, ce qui tend à démontrer l'absence de volonté de s'y établir de manière stable. Contrairement à l'avis de l'appelant, le fait que les autorités tutélaires françaises se soient prononcées en dernier lieu sur les mesures de protection concernant le de cujus n'est pas un critère déterminant, dans la mesure où la décision rendue dans ce cadre date de 2010, soit cinq ans avant son décès, et qu'il a ensuite encore séjourné entre la Belgique, la Suisse et l'Allemagne. L'intervention d'office des autorités françaises en 2010 n'est dès lors pas propre à établir son dernier lieu de résidence ou un attachement particulier avec ce pays. Quant au véhicule de marque N_____ détenu en France par le défunt, il ne permet pas non plus d'établir un rattachement particulier avec ce pays au moment de son décès. Bien que ledit véhicule soit immatriculé en France, les documents administratifs y relatifs, en particulier le contrat d'assurance, étaient envoyés à l'attention du de cujus à une adresse en Suisse. Enfin, les relevés bancaires du défunt démontrent que durant les trois années ayant précédé son décès, il alimentait son compte bancaire et retirait des avoirs depuis la Suisse ou l'Allemagne, mais jamais depuis la France. Au vu de ces éléments, il n'est pas rendu vraisemblable que le de cujus ait eu sa dernière résidence habituelle en France. L'appelant invoque également l'art. 24 al. 1 du Code civil suisse, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, et prétend que le de cujus aurait ainsi conservé son domicile sis au P_____ (France). Son grief tombe à faux, dès lors que cette disposition ne trouve pas application en matière internationale (art. 20 al. 2 in fine LDIP). Par conséquent, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il prétend que les autorités françaises se déclareraient compétentes en raison du lieu de la dernière résidence habituelle du défunt située en France.

E. 3.3.3

Pour le surplus, il n'est pas contesté qu'une éventuelle décision des autorités françaises fondée sur l'art. 10 du Règlement européen en raison de la nationalité du de cujus cumulée à la présence de biens successoraux en France, soit la propriété sise dans la commune du P_____, ne pourrait être reconnue en Suisse, comme l'a retenu le premier juge. L'appelant n'ayant élevé aucun grief à cet égard, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

E. 3.3.4

En conséquence, il apparaît vraisemblable que les autorités françaises ne sont pas susceptibles de se charger de la succession du de cujus, au sens de l'art. 88 al. 1 LDIP, faute de compétence, respectivement de décisions susceptibles d'être reconnues en Suisse.

E. 3.3.5

En définitive, les conditions de l'art. 88 al. 1 LDIP s'avèrent réunies, étant rappelé que cette disposition s'applique non seulement lorsque le domicile du défunt, ou à défaut sa résidence habituelle, se situe à l'étranger, mais également lorsque ni l'un ni l'autre ne peut être établi (cf. consid. 3.3.1 ci-dessus), ce qui est le cas en l'occurrence. En effet, comme vu précédemment, le défunt a vécu en Suisse, en France, en Belgique et en Allemagne, sans

toutefois s'y installer de manière stable ou durable. Il n'avait ni conjoint, ni enfant, ni activité professionnelle à un endroit donné. Le juge de la Commune de I_____ [VS] a décliné sa compétence, faute de domicile en Suisse. Les autorités allemandes ont également nié leur compétence au motif que le de cujus n'avait pas de résidence habituelle en Allemagne. Ainsi que cela ressort du considérant 3.3.2.2 ci-dessus, les éléments du dossier ne permettent pas non plus de retenir une résidence habituelle en France au moment du décès. Force est ainsi d'admettre que le domicile, respectivement la résidence habituelle du de cujus, ne peuvent être déterminés. Compte tenu de ce fait, de la présence de biens successoraux en Suisse et de l'inaction juridique des autorités françaises, c'est à bon droit que le premier juge a appliqué l'art. 88 LDIP pour fonder sa compétence. La décision entreprise sera dès lors confirmée.

E. 4

La procédure d'appel n'est pas gratuite (art. 19 et 22 a contrario LaCC). Les frais seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 26 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de 500 fr. versée par ce dernier (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en conséquence condamné à verser le solde en 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'appelant sera en outre condamné à verser 2'500 fr. à B_____ et un montant identique à C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement, à titre de dépens d'appel (art. 85, 88, 90 RTFMC et 23 al. 1 LaCC). Il ne sera en revanche pas alloué de dépens à l'intimé E_____, dès lors qu'il comparaît en personne et n'en sollicite pas. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 mai 2020 par A_____ à l'encontre de la décision rendue le 29 avril 2020 par la Justice de paix dans la cause C/27737/2015. Au fond : Confirme cette décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie. Condamne en conséquence A_____ à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde de frais. Condamne A_____ à verser 2'500 fr. à B_____, ainsi que 2'500 fr. à C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Voie de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.